



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02416J0016

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnée, reçue le 29 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2016 ;

- Considérant que l'objet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Bonnée vise à déclasser environ 6,7 hectares de « zone agricole » (« A ») en « zone naturelle permettant l'exploitation contrôlée de la carrière » (« Nz ») au lieu-dit « Les Avenières », de façon à permettre l'extension de la carrière « CEMEX » en contiguïté de la zone « Nz » déjà existante et pour partie exploitée ;
- Considérant que les parcelles concernées par la dite déclaration de projet ne sont pas incluses dans des zonages de portée nationale ou internationale établis au titre de la protection de la nature et des paysages, notamment ;
 - o le site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalennes » relevant du Patrimoine Mondial de l'UNESCO et sa zone tampon ;
 - o les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;
- Considérant que les projets éventuels d'extension et de renouvellement de la carrière « CEMEX » relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et que leurs incidences sur l'environnement seront appréciées sur la base de l'étude d'impact qui sera déposée en tant que de besoin ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Bonnée n'est pas, en propre, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

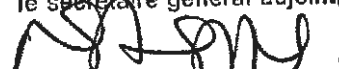
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,


N. COSTE NOBLE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)